Formations Fonction Publique

Posté par: formations-concours Publiée le : 18/10/2008 21:37:06

Principe Â La validation des acquis de l'expérience (VAE) a pour but l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Â

BénéficiairesÂ
Peuvent bénéficier d'un congé pour participer ou se préparer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme compétent :Â Â Â
les fonctionnaires,Â
les agents non titulaires,Â
Les fonctionnaires, engagés dans une procédure de VAE, peuvent également bénéficier d'une décharge partielle de service.Â

Durée du congé et rémunérationÂ

La durée du congé

Ce congé

pour VAE ne peut excéder 24 heures du temps de travail de l'agent. peut être fractionné. II est rémunéré.Â

Dépà t de la demandeÂ

La demande de congé doit être

formulée 60 jours au moins avant la date de début des épreuves de VAE. Â Elle doit préciser le diplôme, titre ou certificat de qualification visé, les dates de début et de fin ainsi que la nature des épreuves et les coordonnées de l'organisme. L'agent peut demander la prise en charge financière des frais relatifs à cette procédure.Â

Conditions d'octroiÂ

A réception de la demande,
I'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours pour accorder le congé, le refuser
ou en reporter la demande, et, le cas échéant, répondre à la demande de prise en charge.Â

En cas de refus du congé, la décision doit être motivée.Â

Le congé pour VAE
est accordé sous réserve des nécessités de service.Â

L'autorité territoriale
ne peut opposer 2 refus consécutifs à une demande de formation personnelle qu'aprÃ"s
avis de la commission administrative paritaire (CAP).Â

Participation aux épreuves A l'issue du congé, l'agent doit remettre à l'autorité territoriale une attestation de présence délivrée par l'organisme ou l'autorité compétent. L'agent qui, sans motif valable, ne réalise pas en totalité l'action de formation, perd le bénéfice de son congé et doit rembourser, le cas échéant, les frais relatif à cette procédure, si sa collectivité employeur en avait accepté la prise en charge. L'agent qui a bénéficié

d'un congé pour VAE, ne peut prétendre à un nouveau congé de ce type qu'1 an aprÃ"s l'expiration du 1er. Â

Pour toute information collectivité. Â

S'adresser au service formation de sa